

VILLE DE LA MALBAIE

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 759-02

Règlement concernant les constructions sur le territoire de la Ville de La Malbaie.

Adopté par le conseil municipal le 10 juillet 2002

Entré en vigueur le 30 juillet 2002

Tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au Conseil	Date d'entrée en vigueur
804-05	13 juin 2005	22 juin 2005

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit donc pas de la version officielle et originale du règlement et ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas veuillez contacter le Service du greffe. Ces annexes sont disponibles que dans la version originale du règlement.

Une publication du Service du greffe

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	7
1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT	7
1.2 BUT DU RÈGLEMENT	7
1.3 TERRITOIRE VISÉ	7
1.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION	7
1.5 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	8
1.6 UNITÉS DE MESURE	8
1.7 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	8
1.8 TERMINOLOGIE.....	8
CHAPITRE 2 - NORMES DE CONSTRUCTION ET DE SÉCURITÉ.....	9
2.1 CODE DE CONSTRUCTION, LOI ET RÈGLEMENT.....	9
2.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	9
2.3 BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ.....	10
2.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	10
2.5 AQUEDUC ET ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX	11
2.6 SOUPAPE DE SÛRETÉ	11
2.7 FONDATION	11
2.8 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT.....	12
2.9 MUR MITOYEN.....	12
2.10 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	13
2.11 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU INACHEVÉ.....	13
2.12 CONSTRUCTION NON SÉCURITAIRE, ENDOMMAGÉE OU DÉLABRÉE	13
2.13 AUVENT, BRISE-SOLEIL, MARQUISE ET AVANT-TOIT	14
2.14 MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	14
2.15 MATÉRIAUX PROHIBÉS DANS CERTAINES ZONES	15
2.16 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	15
2.17 BLINDAGE OU FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PROHIBÉ.....	15
2.18 ASSEMBLAGE DE MATÉRIAUX ET FORME DES BÂTIMENTS	17
2.19 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET DE REMORQUES	17
2.20 AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	18
2.21 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	18
2.22 ARCHITECTURE PARTICULIÈRE	18
CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.....	19
3.1 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DÉTÉRIORÉ, ENDOMMAGÉ OU DÉFRAÎCHI	19

3.2	TOITURE.....	20
3.3	BALCON, PATIO, GALERIE, ESCALIER, ETC.....	20
CHAPITRE 4 - PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS		21
4.1	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....	21
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES		22
5.1	REMPLACEMENT	22
5.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	22

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance régulière du 10 juin 2002

À une séance régulière du Conseil de la ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce dixième jour du mois de juin deux mille deux, à laquelle assemblée sont présents : Mesdames Solange Bergeron et Francine Harvey, Messieurs Jean-Luc Simard, Robert Bibeault, Jean-Pierre Desbiens, Gaston Lavoie, Ulysse Duchesne et Bruno Simard, formant quorum sous la présidence de son honneur le Maire Monsieur Louis Bergeron, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un *Règlement de construction* pour l'ensemble du territoire de la ville;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chap. C-19), le Conseil peut se prévaloir du pouvoir de réglementer les constructions dans l'intérêt de ses citoyens;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie désire promouvoir le bien commun et, plus particulièrement le bien-être des personnes ainsi que la qualité des constructions et des aménagements extérieurs, en fixant un ensemble de normes et de règles à respecter;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité du propriétaire d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction; mais qu'en cas de doute relatif à la construction, la Ville peut exiger du propriétaire de fournir une expertise;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme suite à la fusion des ex-territoires municipaux;

ATTENDU QUE ce règlement doit être conforme au plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est et à son document complémentaire;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par Solange Bergeron à la séance du Conseil le 13 mai 2002, résolution no 5-160-02;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par règlement de ce Conseil et ledit Conseil ordonne et statue, ainsi qu'il suit, savoir :

RÈGLEMENT No 759-02
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de construction* numéro 759-02 »

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise principalement à promouvoir la solidité, la résistance, la salubrité et la sécurité des constructions.

1.3 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de La Malbaie.

1.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.5 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.6 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.7 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en oeuvre de ce plan.

Le *Règlement de construction* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter relié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.8 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le *Règlement numéro 760-02 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 2 - NORMES DE CONSTRUCTION ET DE SÉCURITÉ

2.1 CODE DE CONSTRUCTION, LOI ET RÈGLEMENT

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne soustrait pas le propriétaire ni le détenteur du permis ou du certificat de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière ainsi qu'au Code de construction du Québec et au Code national du bâtiment, édition la plus récente (1995 ou édition subséquente s'il y a lieu), Ottawa, ISSN-0700-1215 (incluant ses annexes et ses amendements) et aux normes minimales d'efficacité énergétique, pour lesquels la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer. En cas de doute évident sur la structure du bâtiment, sur des éléments de sécurité, de salubrité ou autres éléments, l'inspecteur peut exiger du propriétaire de fournir une expertise ou une preuve de conformité. En l'absence de telle preuve ou expertise établissant la conformité d'un ou des éléments, le permis peut être refusé ou annulé.

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires tant fédérales, provinciales que municipales et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

2.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- a) Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction.
- b) Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle d'un ordre, ou en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif.
- c) Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction.

- d) L'émission d'un permis, l'approbation des plans et les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec des lois et règlements applicables à ces travaux.
- e) Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.
- f) Tous les actes, travaux ou activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande, aux plans et devis, s'il y a lieu, soumis à l'appui de la demande, ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.
- g) Lorsqu'il existe un doute évident sur la structure du bâtiment, le propriétaire doit exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et les inspections nécessaires pour prouver que le bâtiment ne constitue pas un danger pour la sécurité du public ou des personnes et doit faire parvenir, sans délai, à l'inspecteur des bâtiments, copie de tous les rapports d'essais et d'inspections.

2.3 BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ

Tout bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel ou usiné), y compris toute maison mobile, doit porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA).

2.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire (incluant leurs annexes et leurs amendements), relatives à l'alimentation en eau potable, à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées.

2.5 AQUEDUC ET ÉGOITS SANITAIRES ET PLUVIAUX

Les dispositions applicables concernant l'aqueduc et les réseaux d'égouts (pluvial/sanitaire) et qui sont contenues dans une réglementation municipale distincte doivent être respectées.

2.6 SOUPE DE SÛRETÉ

Tout propriétaire doit installer des soupapes de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, etc., et ce, en conformité des normes prescrites par le Code de plomberie.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes, la Ville n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

2.7 FONDATION

Sous réserve de dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être doté d'une fondation faite d'acier, de béton coulé et uniforme, ou d'une combinaison de ces matériaux, construite selon les règles de l'art, selon les normes de construction contenues dans les différents codes (le C.N.B. entre autres) et à une profondeur suffisante pour éviter qu'elle soit endommagée par l'effet du gel ou d'autres effets, à l'exception des fondations flottantes et radiers.

L'utilisation de blocs de béton ou de bois traité peut être faite lors de l'implantation de chalets, de camps forestiers, d'unités d'hébergement complémentaires faisant partie d'un complexe touristique ou de villégiature (ex. : petits chalets, cabines), à la condition que ces bâtiments n'aient pas de cave ou de sous-sol, qu'ils soient localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et que les dispositions contenues dans les différents codes (le C.N.B. entre autres) soient respectées. L'utilisation de piliers de béton ou d'acier peut être faite lors de l'implantation de maisons mobiles, de chalets ou de bâtiments modulaires ou d'agrandissement du bâtiment principal de classe Habitation 1 (H-1), habitation 2 (H-2) et habitation 3 (H-3) à la condition que la

superficie de plancher de cet agrandissement ne dépasse pas 25% de la superficie au sol du bâtiment existant.

La partie extérieure apparente d'une fondation de béton coulé doit être recouverte de crépi. La partie extérieure apparente d'une fondation de piliers, de blocs de béton ou de bois ainsi que la ceinture de vide technique doivent être complètement fermées avec les matériaux non prohibés par la réglementation d'urbanisme et s'harmonisant avec le revêtement extérieur du bâtiment principal,

Règl. 804-05

2.8 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendié, déplacé ou transporté et comportant une cavité ou une dénivellation, ne peut demeurer à ciel ouvert plus d'un (1) mois, sauf s'il y a des travaux en cours. Passé ce délai, toute excavation ou fondation doit être entourée d'une clôture inamovible de planches ou panneaux de bois non ajourés d'au moins un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur.

À défaut de réaliser les travaux dans les délais prévus au présent règlement, l'excavation doit être remblayée de terre et la fondation doit être pontée ou comblée de terre.

Dans le cas où une fondation doit être pontée ou recouverte d'un plancher, celui-ci peut être maintenu dans cet état pour une période additionnelle n'excédant pas six (6) mois. Passé ce délai, la fondation doit être démolie et comblée de terre.

2.9 MUR MITOYEN

Lorsque deux (2) bâtiments principaux sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit selon les spécifications des différents codes (le C.N.B. entre autres).

2.10 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Les dispositions applicables concernant la protection incendie et qui sont contenues dans une réglementation municipale distincte doivent être respectées.

2.11 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU INACHEVÉ

Tout bâtiment inoccupé en construction ou en rénovation, dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis au moins un (1) mois, doit être clos ou barricadé.

2.12 CONSTRUCTION NON SÉCURITAIRE, ENDOMMAGÉE OU DÉBLABRÉE

Toute construction endommagée ou délabrée, non sécuritaire, partiellement détruite ou incendiée, doit être réparée conformément aux dispositions du présent règlement et de la réglementation d'urbanisme. Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou toute autre cause, la Cour supérieure peut, sur requête de la Ville, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

En cas d'urgence ou à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble de procéder à des travaux de réparation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou de procéder à la démolition, la Ville peut requérir l'autorisation de la Cour supérieure d'exécuter les travaux ou de procéder à cette démolition aux frais du propriétaire de la construction. La Ville peut aussi demander à la Cour supérieure, dans tous les cas, d'enjoindre aux personnes qui habitent la construction de l'évacuer dans un délai donné.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, de reconstruction ou de remise en état d'un terrain, encouru par la Ville lors de l'exercice des pouvoirs visés aux deux premiers alinéas, constitue contre la propriété, une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

2.13 AUVENT, BRISE-SOLEIL, MARQUISE ET AVANT-TOIT

La construction d'un auvent, d'un brise-soleil, d'un avant-toit ou d'une marquise au-dessus du trottoir de la propriété publique sera permise dans les zones où est autorisée la classe d'usage commerciale C-2 (administration et services) moyennant l'obtention, par le propriétaire, d'un permis de construction. Cet auvent, marquise ou avant-toit devra être construit à une hauteur minimale de deux mètres cinquante (2,50 m) au-dessus de la surface du trottoir et ne pas empiéter dans les trente (30) premiers centimètres du trottoir mesurés à partir de la rue.

2.14 MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Sous réserve des dispositions particulières, l'utilisation des matériaux ci-après énumérés est prohibée pour le revêtement extérieur (y compris la toiture) de tout bâtiment, quelque soit la zone :

1. le papier et les cartons-planches et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;
4. la tôle d'acier galvanisé ou d'aluminium non architecturale, non finie et non peinte en usine sauf pour les bâtiments servant à un usage agricole autorisé;
5. les panneaux de contre-plaqué et les panneaux de particules ou de copeaux de bois agglomérés, à l'exception de ceux recouverts d'un matériau imperméabilisé tel que le crézon;
6. les panneaux de fibres de verre ondulés ou d'amiante;
7. les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
8. les peintures et les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux;

9. le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ainsi que les blocs de béton structuraux, peints ou non;
10. les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;
11. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement;
12. les toiles, le polythène (polyéthylène) ou autres matériaux similaires.

Règl. 804-05

2.15 MATÉRIAUX PROHIBÉS DANS CERTAINES ZONES

Dans les zones RT-313, Ha-273, Ha-286, Ha-289, Ha-298, Ha-305, Ha-309 et M-307, le clin d'aluminium et le clin de vinyle sont prohibés aussi pour le revêtement extérieur de tout bâtiment principal.

2.16 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur des murs de tout bâtiment doit être composé d'au plus trois (3) différents matériaux non prohibés.

2.17 BLINDAGE OU FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PROHIBÉ

Tout matériau et tout assemblage, utilisation, installation et maintien de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage ou la fortification d'un bâtiment ou de toutes parties de celui-ci aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions (utilisation d'explosifs, choc ou poussée de véhicules ou autre type d'assaut) sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

- résidentiel (incluant chalet, maison mobile, etc.)
- commercial
- services
- institutionnel, communautaire
- industriel
- récréatif

le tout tel que défini au règlement de zonage.

Toutefois, les bâtiments commerciaux tels que banque ou caisse populaire ne sont pas assujettis au présent article.

Sans restreindre ce qui précède, est notamment prohibé pour tout bâtiment visé précédemment :

- l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou autre matériau que ce soit pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs;
- l'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou autres chocs;
- l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosions ou de chocs;
- l'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux fenêtres du bâtiment lui-même, sauf s'il s'agit d'une protection contre le vol;
- les postes d'observation et de surveillance de lieux non-touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore, les miradors.

Le présent article s'applique tant pour les bâtiments existants avant ou érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas des bâtiments déjà existants, un délai maximal de six mois est accordé pour rendre conforme en tout point le bâtiment au présent article. Aucun droit n'est reconnu à ce type de bâtiment.

2.18 ASSEMBLAGE DE MATÉRIAUX ET FORME DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment en forme d'animal, d'humain, d'une partie du corps humain, de récipient, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à les symboliser ou tout autre produit naturel ou fabriqué est interdit sur le territoire de la Municipalité. Tout bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, est aussi interdit partout sauf pour un usage agricole dans une zone agricole ou pour un usage industriel dans une zone industrielle. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les structures en toile pour un usage temporaire autorisé ou pour une serre.

Tout bâtiment intégré en partie ou en totalité dans le sol, tout bâtiment remblayé au-delà de ses fondations, tout bâtiment ayant la forme d'une hutte ou encore tout bâtiment juché dans les airs ou dans les arbres sont prohibés.

2.19 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET DE REMORQUES

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public. Entre autres, ces constructions et véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur/muret, de haie/de talus, de décoration, d'habitation, de commerce, d'élevage, d'affichage, etc.

Aucune remorque, boîte de camion, camion semi-remorque ou autre construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc. ni à des fins d'affichage, de panneaux-réclame ou d'enseigne, de remise, de chalet, d'abri, ou de roulotte à patates frites.

2.20 AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Tout agrandissement d'un bâtiment existant doit être fait avec des matériaux extérieurs s'harmonisant quant à leur texture et leur couleur avec ceux utilisés et non prohibés pour le même bâtiment.

Sous réserve des dispositions particulières, les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment complémentaire doivent s'harmoniser quant à leur texture et leur couleur avec ceux utilisés (et non prohibés) pour le bâtiment principal.

2.21 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de tout bâtiment, qu'il soit principal ou complémentaire, doit être complétée totalement dans les dix-huit (18) mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation émis pour ledit bâtiment. Dans le cas d'un permis de construction émis pour une période de temps supérieure à douze (12) mois, la finition extérieure doit être complétée dans les six (6) mois après l'expiration du délai du permis de construction émis pour ledit bâtiment.

2.22 ARCHITECTURE PARTICULIÈRE

Dans les zones suivantes : Ha-219, Ha-221, Ha-223, Ha-224, Ha-225, Ha-230, Ha-254, Ha-263, Ha-266, Hb-228 et Hb-252, les résidences de style chalet suisse sont interdites.

CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

3.1 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DÉTÉRIORÉ, ENDOMMAGÉ OU DÉFRAICHI

Les revêtements extérieurs des murs, des soffites et fascias doivent être construits et entretenus de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et à ce que chaque type de revêtement d'une couleur donnée conserve une apparence uniforme.

Les revêtements extérieurs qui présentent les caractéristiques suivantes sont réputés ne pas respecter le premier alinéa :

- présence de rouille sur les revêtements en métal;
- effritement, écaillage, éclatement de la brique et de la pierre;
- la dégradation des joints de mortier;
- présence des fissures et éclatement du stuc;
- écaillage de peinture;
- altération ou dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit.

Les revêtements énumérés ci-après doivent être entretenus et traités selon les exigences suivantes :

a) Revêtement de métal ou d'acier

Tout revêtement de métal ou d'acier doit être protégé par de la peinture ou par un apprêt ou tout autre enduit, de manière à éviter la rouille. De plus, le revêtement doit être fixé solidement de manière à éviter le vacillement.

b) Revêtement de brique ou de pierre

Tout revêtement de brique ou de pierre doit être maintenu en bon état de façon à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement, ainsi que la dégradation et l'écaillage des joints de mortier.

c) Revêtement de stuc

Tout revêtement enduit de stuc doit être maintenu en bon état de façon à assurer une apparence uniforme et à éviter les fissures et l'éclatement.

d) Bois traité ou non traité

Tout revêtement de bois qui a été préalablement traité en usine ou ayant reçu une couche de peinture d'apprêt ou d'enduit doit être maintenu en bon état de manière à éviter la dégradation, l'écaillage et le saignement du bois. Le bois de cèdre peut rester à l'état naturel.

3.2 TOITURE

Toutes les parties constituant des toitures, y compris les ouvrages de métal, les gouttières et les conduites pluviales, doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer la parfaite étanchéité des toitures et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3.3 BALCON, PATIO, GALERIE, ESCALIER, ETC.

Les balcons, patios, galeries, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie, doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir périodiquement un entretien adéquat pour leur conserver un aspect de propreté tel que requis au présent chapitre.

CHAPITRE 4 - PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

4.1 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement numéro 760-02 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant la construction et leurs amendements. Sans limiter ce qui précède, sont remplacés :

- le *Règlement* numéro 709-99 de l'ex-municipalité de La Malbaie - Pointe-au-Pic;
- le *Règlement* numéro 234 de l'ex-municipalité de Rivière-Malbaie;
- le *Règlement* numéro 262 de l'ex-municipalité de Saint-Fidèle-de-Mont-Murray;
- le *Règlement* numéro 149 de l'ex-municipalité de Cap-à-l'Aigle;
- le *Règlement* numéro 139-90 de l'ex-municipalité de Sainte-Agnès;

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.